

**DECISION N°2018-0858/ARCOP/ORD**

sur recours de FA.GE.CO.F contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2018-31T/MAAH/SG/DMP pour l'exécution de travaux de construction de vingt-cinq (25) magasins de stockage du Projet Riz pluvial (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 02 novembre 2018 de FA.GE.CO.F contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité (lot 02) ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Ahmado OUEDRAOGO, Issaka BELEM et Boureima BELEM, respectivement Comptable, Technicien et Agent de liaison de FA.GE.CO.F ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Siméon C. OUEDRAOGO, Jonas TAPSOBA et Moussa ZOROME, respectivement Agent/SMT/PI, SAF/PRP et Agent/DAF du MAAH ;
- l'attributaire provisoire, EMIF, régulièrement convoqué ne s'est pas présenté ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2018-31T/MAAH/SG/DMP pour l'exécution de travaux de construction de vingt-cinq (25) magasins de stockage du Projet Riz pluvial (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2436 du vendredi 02 novembre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 06 novembre 2018 ; que FA.GE.CO.F a saisi l'ORD par lettre en date du 02 novembre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Ministère de l'agriculture et des aménagements hydrauliques (MAAH) a lancé l'appel d'offres ouvert n°2018-31T/MAAH/SG/DMP pour l'exécution de travaux de construction de vingt-cinq (25) magasins de stockage du Projet Riz pluvial (lot 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de FA.GE.CO.F conforme et l'a classée au 2<sup>ième</sup> rang en raison son offre financière plus élevée que celle de l'attributaire ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'attributaire provisoire, à la séance d'ouverture des plis a fourni une caution de soumission et une ligne de crédit délivrées par la structure de micro finance Sia Mutuelle Service (SMS) non agréée par le MINEFID ; que son offre étant conforme et classée deuxième la CAM doit revoir les résultats et lui attribuer le marché ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que le requérant fait observer que la structure de micro finance Sia Mutuelle Service qui a fourni la caution de soumission à l'attributaire provisoire n'est pas agréée par le MINEFID ; que cet état de fait a été relevé contre l'entreprise EMIF par des publications de résultats très récentes ;

considérant qu'en réponse, la CAM a noté qu'elle n'a constaté aucune irrégularité apparente sur la caution de soumission fournie par l'entreprise EMIF ; qu'elle s'en remet donc à la décision de l'ORD ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il existe des éléments sérieux de doutes sur le statut de structure agréée de Sia Mutuelle Service (SMS) ; que lors d'une précédente session de l'ORD, un requérant avait également soulevé ce moyen contre une entreprise qui a utilisé une caution de soumission délivrée par SMS ; que le numéro de l'agrément n'est pas mentionné sur la caution conformément à l'usage en la matière ; qu'il serait judicieux pour la CAM de procéder à une vérification des faits auprès de l'autorité compétente ; qu'en attendant et au regard du faisceau d'indices sur le défaut d'agrément de cette mutuelle, il y a lieu de faire droit au recours de FA.GE.CO.F sous réserve de la vérification de l'agrément de SMS ;

qu'en conséquence, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires sous réserve de la vérification de l'agrément à effectuer par la CAM ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de FA.GE.CO.F est recevable ;**

**-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de FA.GE.CO.F est fondée (lot 02) ;**

**-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2018-31T/MAAH/SG/DMP pour l'exécution de travaux de construction de vingt-cinq (25) magasins de stockage du Projet Riz pluvial (lot 02) sous réserve de la vérification de l'agrément à effectuer par la CAM ;**

**-de renvoyer la CAM à la vérification de l'agrément de Sia Mutuelle Service et à en tirer les conséquences après avoir rendu compte à l'ORD ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, 06 novembre 2018

le Président de séance

**Amado OUEDRAOGO**

Chevalier de l'Ordre du Mérite de la Santé et de l'Action sociale